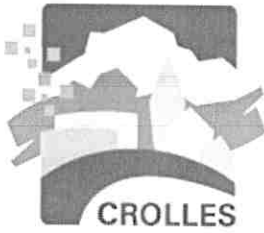


Service : : Urbanisme / foncier

N° : 11-2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 21 février 2025

Objet : **ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE AR N°578**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un février, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 14 février 2025

PRESENTS :

Mmes DUMAS, FOURNIER, GRANGEAT, LUCATELLI, RENOUF, TANI.
MM. AYACHE, CRESPEAU, CROZES, FORT, GIRET, LENAIN, LIZERE, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, ROETS.

Présents : 17
Représentés : 7
Absents : 5
Votants : 24

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes FRAGOLA (pouvoir à A TANI), LANNOY (pouvoir à E. ROETS), LEJEUNE (pouvoir à S. GIRET), NDAGIJE (pouvoir à I. DUMAS).
MM. BONAZZI (pouvoir à A. AYACHE), GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD), JAVET (pouvoir à P-J. CRESPEAU).

ABSENTS :

Mmes MONDET, QUINETTE-MOURAT, RITZENTHALER.
MM. KAUFFMANN, RESVE.

A. TANI a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2241-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques expose aux membres du conseil municipal le fait que la commune a engagé des négociations avec les propriétaires de la parcelle AR n°93, dans le cadre de l'aménagement d'une liaison piétonne de la rue Lionel Terray à l'entrée du parc Paturel.

Les propriétaires ont donné leur accord pour une cession à l'euro symbolique d'une bande de terrain de 1 m de large environ, à l'angle de la rue de Belledonne et le long de la rue Lionel Terray. Un plan de découpage établi par un géomètre précise la surface de la parcelle cédée à la commune, à savoir 40 m² environ, et la future numérotation cadastrale de la parcelle, AR n°578.

Les frais relatifs au transfert de propriété seront à la charge de la commune.

Le classement envisagé n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable ; conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière 2^{ème} alinéa.

Extrait de délibération n°11-2025 du 21 février 2025, Page 2 sur 2

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser Monsieur le Maire à :

- acquérir à l'euro symbolique la parcelle AR n°578, issue de AR n°93,
- signer tous les documents afférents à cette acquisition.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **28 FEV. 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

La secrétaire de séance
Annie TAN



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.